

Neuchâtel, le 1er juin 2015

Approvisionnement en électricité – Rapport du Conseil d'Etat à l'appui d'un projet de loi sur l'approvisionnement (LAEL)

Réponse du PSN à la consultation

Remarques générales

Le PSN a examiné avec attention le projet de loi sur l'approvisionnement énergétique qui reprend en partie les articles adoptés par le Grand Conseil en 2011. A ce propos, un tableau comparatif des lois (2004, loi 2011 refusée en votation populaire et projet actuel) serait très apprécié pour faciliter la lecture. Le PSN se réjouit qu'une solution soit trouvée pour permettre la création d'un fonds cantonal de l'énergie, même s'il estime que le montant des redevances cantonales proposé ne permettra pas d'atteindre aussi rapidement que souhaité la société à 2000 watts. Il s'étonne également que ce soient seulement les ménages qui verront une augmentation globale des taxes alors que les entreprises seront moins sollicitées voire exonérées. La part belle faite aux acteurs économiques nous paraît d'autant plus surprenante dès lors qu'au niveau fédéral déjà, ceux-ci peuvent être exemptés de la taxe sur le CO2. Cette inégalité de traitement est d'autant plus discutable que le locataire ne peut pas choisir les agents énergétiques qu'il consomme. Nous aimerions également savoir plus précisément ce que l'on entend par haute, moyenne et basse tension. Nous avons également été surpris que seuls les milieux de l'économie aient été consultés dans la phase d'élaboration du projet, et visiblement pas les représentants des consommateurs.

Remarques par article

Art. 7: comme nous avions déjà eu l'occasion de le dire lors de la consultation de 2010, nous sommes opposés à la vente d'actions des entreprises électriques approvisionnant le canton. Nous souhaiterions donc que l'article 9a de la loi actuelle soit repris tel quel dans cet article 7. Si cela ne devait pas être le cas, nous demandons que ce soit le Grand Conseil, et non pas seulement la COGES et la COFI qui soit consulté sur toute vente de telles participations (art. 7, al 2).

Art. 22 al. 1 : la formulation de cet article est beaucoup trop vague, elle laisse trop de latitude a son interprétation. Il faudrait au moins remplacer « peut prélever » par « prélève ».

Art. 22, al. 6 : selon cet alinéa, les entreprises grosses consommatrices pourront être exonérées. Avec cette disposition, on ajoute un niveau supplémentaire favorisant les entreprises consommant beaucoup. Ceci alors qu'elles sont déjà exemptées de la taxe CO2 au niveau de la Condérération et qu'elles sont favorisées par la taxe différenciée moyenne / basse tension.

Pour conclure, nous aurions souhaité en savoir plus sur la répartition des moyens qui seront mis à disposition par le fonds, à savoir si les différents projets mentionnés à l'alinéa 2 de l'art. 22 seront mis sur pied de manière égale ou si des priorités seront fixées. Nous reconnaissons cependant que cela dépendra des objectifs qui seront fixés dans la conception directrice en cours d'élaboration.